N°. 5. FRC 2. f 10616

10616

Case folio FRC 26668

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DESTREM,

AU NOM DES COMMISSIONS DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS, ET DES FINANCES RÉUNIES,

Sur les moyens de compléter les 600 millions de recettes néceſſaires aux dépenſes de l'an 7.

Séance du 24 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PAR votre arrêté du 12 de ce mois, vous ordonnâtes que les commiſſions des impôts directs & indirects pour l'an 8 ſe réuniroient à celle des finances, & vous les chargeâtes de vous préſenter des projets

THE NEWBERRY LIBRARY

d'impôts pour compléter les 600 millions destinés à couvrir les dépenses de l'ordinaire & extraordinaire de l'an 7.

Organe de ces commissions, je vous fis part le 16 du résultat de leur premier travail; je vous dis qu'il étoit reconnu que les résolutions que vous aviez déja prises, ou celles qui étoient à la discussion, promettoient une rentrée de 545 millions : mais je vous observai qu'il falloit que ces résolutions fussent complétées, pour atteindre la somme à laquelle leur produit étoit évalué, soit par le ministre, soit par la commission des finances.

Je vous dis aussi que, quoique vos commissions eussent prévu que la résolution sur les rentes foncières & leur rachat ne seroit pas adoptée & ne produiroit par conséquent pas les 20 millions pour lesquels cet objet étoit porté en recette, le Conseil pouvoit compter sur un produit de 10 millions par la rentrée de ces rentes purement foncières ou locataires; & que cette somme, jointe aux 545 millions, réduiroit à 45 millions celle à laquelle il falloit pourvoir pour couvrir les dépenses de l'ordinaire & extraordinaire de l'an 7.

Je vous dis encore que vos commissions vous proposeroient dans cette décade des projets de résolutions pour atteindre cette somme sans avoir recours à l'impôt sur le sel, que vous aviez déja rejeté par la question préalable, & qui n'avoit été sans doute reproduit que pour dernière ressource, & faute de tout autre moyen.

Je vous dis enfin que le ministre des finances avoit assisté à la conférence de vos commissions réunies, & qu'il avoit reconnu que les résolutions prises, une fois complétées, les nouveaux projets de résolutions que nous nous proposions de vous présenter suffiroient pour assurer le service.

Ce que je vous dis alors, citoyens représentans, je peux vous le répéter aujourd'hui comme vérité certaine & convenue. Mais comme il est essentiel de bien fixer le Conseil sur la question des dépenses pour l'exercice de l'an 7, & par conséquent sur la nécessité d'asseoir une somme d'impôts dont la perception couvre lesdites dépenses, & qu'il est utile, j'ose même dire nécessaire, que le peuple

français ſache que ſi nous portons les recettes à une ſomme très-forte, c'eſt que les dépenſes qu'elles doivent couvrir ſont juſtes & indiſpenſables ; il eſt donc du devoir de vos commiſſions de dire à cette tribune qu'en complétant par 55 millions de nouveaux impôts les 600 millions décrétés pour le ſervice ordinaire & extraordinaire de l'an 7, vous aſſurez ces ſervices, quand même quelqu'un des impôts indirects ne rendroit point l'entière ſomme dont le produit eſt évalué, ſoit dans le tableau joint au meſſage du Directoire du premier meſſidor, ſoit dans le rapport de notre collégue Villers, du 22 thermidor dernier. Je vais prouver ce que j'avance.

D'après le vœu de la conſtitution, le Directoire exécutif vous dit, par ſon meſſage du premier meſſidor, en vous communiquant le rapport que lui avoit fait le miniſtre des finances, que 600 millions de recette étoient néceſſaires pour l'exercice de l'an 7, cette ſomme formant la balance de la dépenſe générale, dont le rapport du miniſtre porte l'apperçu.

Pour vous aſſurer que 600 millions d'impôts étoient néceſſaires pour l'an 7, vous formâtes autant de commiſſions qu'il y a de départemens de dépenſes ; vous les chargeâtes de les examiner, & de vous préſenter *les économies, réformes, ſuppreſſions & réductions dont elles étoient ſuſceptibles.*

Les divers rapports qui vous ont été faits ont prouvé que les dépenſes de preſque tous les miniſtères étoient exagérées & ſuſceptibles de réduction ; mais vos commiſſions n'ayant point ſous les yeux les comptes détaillés des divers miniſtres, n'ont pu vous propoſer d'une manière fixe les ſommes à réduire, ni les objets ſur leſquels ces réductions devoient porter.

Il falloit cependant fixer la ſomme à laquelle ſe porteroient les impoſitions directes ou indirectes de l'an 7 ; la loi vous commandoit de le faire avant le premier vendémiaire. Ce jour approchoit, & pluſieurs de vos commiſſions ne vous avoient pas encore ſoumis le réſultat de leur travail. Les choſes dans cet état, vous deviez (comme vous le

fites) fixer les recettes de l'an 7 à une ſomme totale de 600 millions, égale aux divers articles de dépenſes détaillés dans le tableau joint au meſſage du Directoire, du premier meſſidor, quoique vous euſſiez l'eſpoir d'obtenir quelque réduction par la ſuppreſſion de certaines dépenſes peu néceſſaires ou inutiles, ou par l'économie à porter ſur pluſieurs autres.

Vous devez avoir vu, citoyens repréſentans, dans les rapports faits au Conſeil des Anciens, & notamment par ceux de nos collégues Arnould & Lacuée, combien les comptes des dépenſes préſumées néceſſaires pour l'an 7 étoient ſuſceptibles de diminution. Ces rapports prouvent juſqu'à l'évidence que pluſieurs articles de dépenſe pourroient être ſupprimés, & que beaucoup étoient ſuſceptibles d'une grandeé conomie; nous le penſons comme eux: & ſi quelque choſe nous tranquilliſe ſur l'emploi du produit de l'impôt de l'an 7, c'eſt notre eſpoir dans la ſurveillance du Directoire, & dans les meſures que vous prendrez, ſans doute, pour exiger des miniſtres & autres ordonnateurs des fonds publics les comptes les plus clairs & les mieux détaillés de l'emploi des fonds mis à leur diſpoſition.

Il réſulte de cet expoſé, qui repoſe ſur des faits (que perſonne n'oſeroit ſans doute contredire), que ſi vous avez, d'un côté, porté à 600 millions la ſomme totale des recettes préſumées néceſſaires pour les dépenſes de l'an 7, vous avez, de l'autre, arrêté des impôts dont le produit, préſumé & fixé par le miniſtre lui-même, doit former la balance de vos dépenſes.

Nous ne nous ſommes pas diſſimulé, citoyens repréſentans, que quelqu'un des impôts pourroit rendre au tréſor public quelque choſe de moins de la ſomme à laquelle ſon produit eſt évalué; mais en complétant, comme nous l'avons déja dit, les lois qui en fixent les droits & les quotités, nous devons nous attendre que leur produit ſera réel, ou que du moins ils ne ſouffriront d'autre diminution que pour la partie relative aux augmentations de droits qui étoient perçus en l'an 6, & ſeulement pour le temps qui ſe ſera écoulé de l'an 7

jusqu'à la publication de la loi, dont le tarif porteroit de plus forts droits que ceux qui sont perçus en exécution des lois existantes ; & vous conviendrez que cette diminution ne peut pas s'élever à une somme assez forte pour que la réduction seule que vous devez faire sur les dépenses du ministère de l'intérieur, en le déchargeant de 9 millions sur les hospices, ne doive & ne puisse les couvrir : aussi avons-nous cru pouvoir affirmer qu'en complétant les résolutions déja prises ou celles qui sont à la discussion, & en assurant par de nouveaux impôts la rentrée au trésor public d'une somme de 55 millions, vous complétiez les 600 millions de recette générale, & vous assuriez le paiement de toutes les dépenses pour les services ordinaire & extraordinaire de l'an 7.

S'il demeure prouvé que les dépenses de l'an 7 ne doivent pas se porter à 600 millions, où seroit la nécessité de forcer vos recettes au-delà, & pourquoi voudroit-on nous faire croire que le produit des divers impôts ne sera pas à-peu-près tel que le ministre & la commission des finances en avoient évalué le produit ? Mais j'irai plus loin, car je suis chargé de vous dire qu'après l'examen le plus réfléchi vos commissions réunies ont reconnu que les impôts indirects, sur le produit desquels on pourroit craindre un déficit, produiront la somme à laquelle ils sont évalués, lorsque les projets qui en fixent les droits & quotités seront complétés, & c'est ce qu'il faut s'empresser de faire.

Tels sont les impôts relatifs à l'enregistrement, au timbre, aux douanes, poste aux lettres, aux hypothèques, aux tabacs & droits sur les greffes.

Quant aux revenus des biens nationaux & ventes du mobilier, vous ne devez pas craindre que la résolution que vous avez prise pour la vente de ces biens diminue cette recette ; car le produit des rentes sera le même, soit parce que la majeure partie est déja due ou le sera avant que les ventes soient effectuées, & que les ventes du mobilier deviendront plutôt plus que moins conséquentes.

Le produit des amendes, voitures publiques, garantie, poudres & salpêtres, salines & loterie est reconnu réel.

Il reste le produit des impositions directes, des rentrées de 22,500,000 francs sur l'arrière, & de 10 millions de reprise sur les pays conquis; mais ces sommes ne peuvent point souffrir de soustraction : elles sont d'ailleurs portées à des valeurs fixes & convenues.

Il en est de même du produit de la taxe d'entretien des routes, & de celui du droit de bac & navigation, qui ne peut pas plus donner d'excédant que de déficit à vos recettes : celles de ces deux impôts ont une destination fixe & déterminée par la loi; leur produit doit être exclusivement employé à la réparation & entretien des routes; la moindre partie ne peut & ne doit être divertie pour tout autre objet de service public; & si l'on avoit bien réfléchi, l'on se feroit sans doute bien gardé de faire croire qu'on le pensoit autrement, en portant un déficit de 5 millions de recette, sous le prétexte que la loi sur les droits de bac & navigation intérieure n'est pas encore adoptée par le Conseil des Anciens.

Nous pourrions dire encore, citoyens représentans, que si quelqu'un des impôts indirects donne moins de produit qu'il n'est évalué, plusieurs autres doivent vous faire espérer une amélioration dans les recettes; & certes, d'après cela, c'est avec raison que nous vous affirmons que les recettes de l'an 7 doivent & peuvent assurer le paiement de toutes les dépenses de l'ordinaire & extraordinaire de l'exercice de cette année.

Il ne reste plus au Conseil pour remplir sa tâche qu'à asseoir 55 millions d'impôts pour compléter les 600 millions, & vos commissions vont vous présenter de suite les projets de résolutions pour en assurer la rentrée; mais, avant de vous les soumettre, elles doivent vous faire une observation.

Les dépenses présumées nécessaires pour l'an 7 ne s'élèvent à 600 millions que parce qu'elles doivent fournir au double service de l'ordinaire & de l'extraordinaire. Ce dernier service augmente vos dépenses

de 183,516,176 francs ; vous n'auriez donc à impoſer en temps ordinaire que 416,643,824 francs : les impoſitions directes & indirectes déja décrétées y pourvoiroient de reſte ; & puiſque les 55 millions que vous avez à impoſer ne ſont néceſſités qu'à raiſon de dépenſes extraordinaires, vos commiſſions ont penſé qu'il étoit de toute juſtice de vous propoſer une taxe extraordinaire pour aſſurer au tréſor public, ſinon toute cette ſomme, du moins la majeure partie : nous faiſons porter cette taxe ſur les portes, fenêtres & cheminées, ainſi que ſur les voitures, chevaux de ſelle & de trait, & ſur les domeſtiques mâles.

Nous vous propoſerons un impôt ſur la fabrication du papier, & un projet de réſolution pour rectifier le tarif des douanes : ces deux objets augmenteront vos recettes de 8 à 10 millions. Leur perception n'exigera pas de nouveaux établiſſemens d'adminiſtrations & régies.

L'impôt ſur le papier ne ſera pas bien onéreux : il étoit anciennement établi, & vous ne devez pas craindre qu'il préjudicie eſſentiellement aux fabriques & à la librairie, ſur-tout avec la précaution de prohiber l'introduction de toute eſpèce de papier étranger.

Les droits de douanes & de navigation ſont claſſés parmi les revenus de l'Etat pour une ſomme de 10 millions : il eſt poſſible de leur en faire produire plus de douze ſans nuire à l'induſtrie nationale, que cette perception doit toujours favoriſer.

La prohibition d'introduire les ſucres raffinés à l'étranger étoit, ſans contredit, une meſure ſage & politique, qui, en encourageant les raffineries nationales, avoit encore pour objet de priver l'Angleterre d'un débouché précieux pour ſon induſtrie, & de lui laiſſer moins d'avantage pour le commerce interlope dans nos colonies : mais la ſtagnation de notre commerce direct avec nos colonies a mis les raffineries dans l'impoſſibilité d'approviſionner la France, & principalement les nouveaux départemens ; il en réſulte une fraude d'importation par attroupement & à main armée, que l'on peut d'autant moins anéantir, que les tribunaux placés ſur les frontières où cette

contrebande s'effectue ſe font un jeu d'abſoudre les prévenus, ſous prétexte de prétendues nullités qu'a réprouvées la loi du 14 fructidor an 3.

Le ſeul moyen de réprimer ces excès, c'eſt d'admettre momentanément les ſucres raffinés en Hollande au droit du tarif, & de faire participer à cette faveur les ſucres candis, dont la fabrication en France n'a jamais été avancée.

Pour encourager en même temps les raffineries de la République, il eſt indiſpenſable de réduire le droit ſur le ſucre brut, qui en eſt la matière première. Il eſt actuellement de 9 fr.; on propoſe de le fixer à 2 fr. 50 c.

Les bois de teinture moulus, dont les Hollandais ont, avec raiſon, prohibé l'introduction, nous ſont apportés de Hollande au grand préjudice de nos moulins. Un droit de 10 fr. par cinq myriagrammes, ſubſtitué à celui de 3 fr., nous procurera cette main-d'œuvre.

Le droit d'entrée de 30 fr. par quintal ſur les cafés étrangers excite, dans les pays réunis, à une fraude qui approche de celle ſur les ſucres raffinés, & qui, avec la mauvaiſe volonté des juges, y rend preſque nulle la perception du droit ſur cette denrée, que l'habitude a rendue de première néceſſité. En réduiſant de moitié le droit, on ôtera à cette contrebande ſon principal aliment, & le produit augmentera.

Le droit de 75 francs, dont ſont frappés les thés étrangers, abſorbe ſur quelques-uns la moitié de leur valeur; leur conſommation eſt conſidérable & même forcée dans les pays réunis. Ce droit, établi pour favoriſer cette branche de commerce français dans l'Inde, n'a plus le même motif aujourd'hui, que les circonſtances ont rendu ce commerce nul. La modification qu'on y apportera détruira la fraude, & donnera auſſi un produit ſans nuire à aucune eſpèce de commerce national.

La prohibition à l'entrée des ſucres candis ou autrement raffinés excluoit les ſucres de leur tranſit pour la Suiſſe; la levée de la prohibition

bition leur donne ce tranſit : il peut ſupporter un droit de 2 francs 50 centimes par cinq myriagrammes.

Les pays réunis jouiſſent du tranſit pour la Suiſſe, des cafés venant de l'étranger ; on ne peut refuſer le même tranſit aux ports de la Manche, qui l'ont demandé, & qui ſe ſont ſoumis à payer le même droit de 2 francs 50 centimes.

La courſe mérite les plus grands encouragemens : on a cru devoir propoſer de ne pas rejeter de la conſommation les objets de fabrique anglaiſe provenant de priſes, à l'exception des ouvrages d'acier poli, bonneterie, baſins piqués, mouſſelinettes, velours, caſimirs & autres étoffes dont la recherche peut être faite avec ſuccès dans l'intérieur. Cette meſure a pour objet de ne pas exiger la réexportation des ouvrages ordinaires de laine, de fer, des montres, pendules & autres objets trouvés ſur les priſes, dont la réexportation n'eſt d'aucun produit, & dont le droit, toujours conſidérable, aſſure aux fabriques nationales une juſte préférence.

Ces meſures ſont favorables aux conſommateurs, & principalement aux habitans des pays réunis ; il en réſultera d'ailleurs une bonification de plus de 2 millions dans le produit des droits de douanes.

J'arrive au projet de réſolution que je ſuis chargé de vous préſenter pour la taxe extraordinaire. Il eſt dur ſans doute d'avoir à vous parler de taxes nouvelles ; mais le comble du malheur ſeroit de garder un ſilence coupable ſur notre ſituation actuelle, d'inſpirer au peuple une fauſſe ſécurité, de l'endormir ſur les bords du précipice où s'engloutiroient ſa liberté, ſa ſouveraineté & ſa gloire.

Il faut, à quelque prix que ce ſoit, ſauver le fruit de tant de ſacrifices glorieux, de tant d'exploits immortels, qui ont porté le nom français à une auſſi prodigieuſe hauteur : il faut ſe venger de quelques cabinets tracaſſiers, de quelques roix factieux qui s'agglomèrent autour du lion républicain, dont ils devroient reſpecter le ſommeil, & qui ne ſe réveillera que pour les dévorer.

Le héros de Fleurus va ſe placer à la tête de nos armées victorieuſes,

renverſer des trônes ennemis, dont notre longanimité vouloit bien tolérer l'exiſtence. S'il quitte le ſénat, il va, comme général, conduire à la victoire cette jeuneſſe impatiente & avide de gloire, qu'il appela aux armes comme légiſlateur. Une criſe nouvelle étoit néceſſaire en Europe, & l'impuiſſante fureur de quelques princes en démence appelle & provoque cette électricité révolutionnaire dont nos armées ſeront les conducteurs. Mais cet état de choſes, en appelant de nouvelles forces, exige des dépenſes nouvelles; il faut donc chercher les moyens d'y pourvoir.

On a depuis quelque temps publié ſur les impôts indirects des idées bien étranges; on a établi en ſyſtême qu'ils ne pouvoient être mieux aſſis que ſur les denrées d'une conſommation néceſſaire & univerſelle. D'un autre côté, on a repouſſé comme une idée vandale & révolutionnaire la vieille opinion de taxer les jouiſſances de la fainéantiſe & de l'opulence: c'étoit en dernière analyſe appeler une taxe ſur le pain, & décréter l'inviolabilité du luxe. Ces idées, qu'on n'auroit pas même oſé répandre ſous les monarchies, dans les temps de leur plus grande impudeur, ont été jetées ſous un gouvernement démocratique, père de toutes les idées populaires & libérales.

La taxe que nous vous propoſons n'a pas, comme l'impôt ſur le ſel, le défaut d'être impolitique, inquiſitoriale & d'un rapport nul; elle ne frappe pas l'indigence comme la richeſſe; elle ne s'attache pas à mille ſouvenirs amers, à mille preſſentimens qui ne ſont pas tous injuſtes; elle ne fera pas la fortune de quelques ſpéculateurs avides, qui ſavent convertir en or les larmes de l'indigent; elle n'occaſionnera ni révolte, ni inquiſition, ni les nouveaux établiſſemens d'un fiſc curieux & d'une ariſtocratie bureaucratique, qui ſemblent menacer de couvrir la République entière.

Il n'y a rien qui ſe proportione mieux aux fortunes que l'étendue & la commodité des habitations, & par conſéquent le nombre des portes, cheminées & fenêtres.

Ainſi l'homme aiſé qui décore ſa maiſon de beaucoup de fenêtres,

celui qui eſt bien aiſe de jouir de beaucoup de croiſées, de ſe promener ſur des balcons, d'agrandir l'entrée de ſa maiſon en porte cochère; celui qui, au lieu de ſe réunir avec ſa famille entière autour d'un foyer commun, entretient pluſieurs feux, conſomme beaucoup de bois; celui qui, au lieu d'un ſimple & modeſte appartement, en a un double pour l'hiver & pour l'été, & qui occupe toute la longueur d'une rue de ſes croiſées; celui qui fait tous ces actes que ſa fortune lui permet de faire, ſera taxé à proportion de ſa jouiſſance.

La vanité de ſe placer ſur un large balcon ſera tarifée, & le beſoin de reſpirer l'air par une ouverture de cinquante décimètres quarrés ne le ſera point.

Nous n'avons pas beſoin de vous dire que tous les établiſſemens publics des uſines & fournaux, les portes & fenêtres des granges, magaſins & écuries, qui ne ſont pas habités par des hommes, ne ſeront pas ſoumis à cet impôt, dont le recouvrement ne coûtera pas ſept centimes par franc.

Nous avons cru devoir intéreſſer les adminiſtrations à activer la nouvelle perception de cette taxe, en attribuant à chacune d'elles cinq centimes par franc pour les frais des dépenſes locales, & nous avons ſubordonné cette jouiſſance à la condition de rendre les rôles exécutoires à compter de la publication de la loi.

Nous n'ignorons pas que toute taxe, comme toute idée nouvelle, eſt toujours le ſujet de beaucoup de critiques; mais le Conſeil a toujours voulu & il veut encore que les fonds demandés par le Directoire ſoient fournis. Les retards ont uniquement leur ſource dans l'inconvenance de pluſieurs projets qui ont été ſoumis à la diſcuſſion; mais nous ſerons d'accord ſur celui-ci, & nous prouverons à nos ennemis qu'ils ne parviendront jamais à diviſer le faiſceau de nos volontés réunies & confondues avec celles du Directoire, qui ſera toujours la place forte que les rois ne ſauroient entamer, & l'ar-

ſenal dépoſitaire des armes toujours prêtes à foudroyer le royaliſme.

Vos commiſſions eſtiment, par apperçu, que les réſolutions qu'elles vous préſenteront produiront 55 millions ;

SAVOIR,

La taxe ſur les portes, fenêtres & cheminées, & celle ſur les chevaux, voitures & domeſtiques,	45,000,000 fr.
Et la rectification des douanes & le droit à la fabrication du papier, ...	10,000,000
TOTAL	55,000,000 fr.

Nota. Les commiſſions réunies ne propoſent point de projet de réſolution pour la taxe ſupplémentaire ſur les voitures, chevaux de ſelle & de trait, & ſur les domeſtiques mâles, parce qu'un ſeul article additionnel dans la loi qui fixera la répartition des 30 millions de l'impoſition perſonnelle, mobilière & ſomptuaire, fixera le ſupplément de cette taxe extraordinaire, qui doit être miſe en dehors & portée uniquement ſur ceux qui ont des chevaux, voitures ou domeſtiques mâles à leur ſervice.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, considérant qu'il est instant d'assurer au trésor public la rentrée de 600 millions de recettes, nécessaires aux dépenses ordinaires & extraordinaires de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi une taxe extraordinaire sur chaque porte et fenêtre extérieure, donnant sur les rues, places cours, ou jardins, & sur les cheminées des maisons, bâtimens & usines, dans tout le territoire de la République.

II.

Toutes les portes cochères, & celles des magasins des marchands en gros, commissionnaires & courtiers, seront sujettes à une taxe de . . . . . 1 fr.

Les portes & ouvertures de boutiques de toute espèce de marchands en détail, à . . . . . 50 cent.

Toutes autres portes d'entrée, à . . . . . 25 cent.

Les fenêtres à balcon saillant, à . . . . . 75 cent.

Celles à balcon ou banquettes dans l'épaisseur du mur à . . . . . 50 cent.

Toutes autres fenêtres, à . . . . . 25 cent.

Les cheminées, à . . . . . 25 cent.

III.

Seront exceptés de la taxe établie par l'article précédent les lucarnes & soupiraux actuellement existant, d'une dimension qui n'ex-

cédera point cinquante décimètres quartés, ſervant à éclairer ou à aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves & autres locaux non deſtinés à l'habitation des hommes, ainſi que les bouches à feu, fournaux, forges & autres.

IV.

Les municipalités ſeront tenues, dans les dix jours de la réception de la préſente loi, de faire, ou faire faire par des commiſſaires l'état des portes, fenêtres & cheminées ſujettes à la taxe.

V.

La réunion des états ci-deſſus viſés par le commiſſaire du Directoire exécutif formera le rôle de chaque arrondiſſement de commune, & il ſera rendu exécutoire par l'adminiſtration municipale.

VI.

Il ſera fait remiſe à chaque commune de 5 centimes par chaque franc du montant du rôle, pour ſubvenir aux frais de rôle; & le ſurplus, s'il y en a, ſera employé aux dépenſes locales.

VII.

La remiſe de chaque percepteur ſera par franc le quart de ce qui leur eſt alloué auſſi par franc pour la levée des autres impoſitions.

VIII.

L'aſſiette & le recouvrement de la taxe extraordinaire ci-deſſus établie ſont placés ſous la ſurveillance & l'inſpection de l'agence des contributions directes.

IX.

Immédiatement après la clôture du rôle, l'agent particulier des

contributions directes transmettra à l'agent général le résultat des sommes portées dans chaque rôle. Celui-ci les réunira pour en faire connoître le montant total au ministre des finances, pour qu'il en rende compte au Directoire exécutif, qui en informera le Corps législatif.

X.

La taxe extraordinaire des portes, fenêtres & cheminées sera exigible contre les propriétaires & usufruitiers, fermiers & locataires principaux des maisons, bâtimens & usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la taxe des fenêtres & cheminées des locaux par eux occupés.

XI.

La présente taxe sera payable par tiers dans les trois mois après la mise en recouvrement du rôle.

Les percepteurs, les préposés des receveurs & les receveurs eux-mêmes en sont déclarés personnellement responsables; ils seront, en cas de retard, poursuivis sur leurs biens & celui de leur caution, sauf le recours des receveurs sur leurs préposés, de ceux-ci sur les percepteurs, & de ces derniers sur les contribuables.

XII.

Les redevables seront contraints au paiement de la taxe par saisie & vente de leur mobilier vingt-quatre heures après le commandement qui leur sera fait par le percepteur.

L'exécution pourra porter sur les meubles & effets des locataires jusqu'à concurrence des sommes par eux dues.

XIII.

Lorsque le même bâtiment sera occupé par le propriétaire, & un

ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires, la taxe des portes, fenêtres & cheminées d'un usage commun, sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

XIV.

Les différends qui pourront s'élever sur le paiement de la taxe ci-dessus établie, seront jugés sur simples mémoires par les municipalités en première instance, & définitivement, en cas de recours, par les administrations centrales, sur le rapport & les conclusions du commissaire du Directoire exécutif.

XV.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport des commissions des finances réunies;

Considérant que l'intérêt de la République exige que les recettes nécessaires pour le service de l'an 7 soient promptement fixées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la présente loi, l'introduction de toute espèce de papier étranger est prohibée sous peine de confiscation & d'une amende triple de la valeur de la quantité saisie.

II.

A compter de la même époque, tout fabricant de papier sur le territoire

territoire de la République sera tenu de remettre au receveur de la régie de l'enregistrement de l'arrondissement sur lequel sa papeterie est établie, une déclaration qui fera connoître les qualités & quantités de papier qu'il croit fabriquer dans le courant de l'année, & la désignation de la marque que chacune d'elle portera. Les fabricans seront tenus de faire ajouter à leurs formes une marque portant, en caractères différens, la lettre initiale de leur nom propre & celui de leur papeterie. Si les fabricans, dans le courant de l'année, changent la dimension & la quantité de leur papier, ils en fourniront une déclaration additionnelle.

III.

Les préposés de la régie de l'enregistrement feront tous les mois la visite des papeteries situées dans leur arrondissement; ils prendront la déclaration des fabricans sur la quantité de papier qu'ils croient fabriquer dans le mois; ils leur remettront, sur leur récépissé, un nombre suffisant de bandes de papier timbré, pour sceller les rames de papier déclarées d'avance.

IV.

Les rames seront composées de cinq cents feuilles, distribuées en vingt mains de 25 feuilles chacune.

V.

Les bandes de papier timbré seront de quatre prix différens.

La première, pour les feuilles de quatre-vingt décimètres quarrés & au-dessus, du papier destiné à l'impression, à l'écriture ou au dessin, sera du prix de 3 francs.

La seconde, pour le papier de la même dimension, gris, bleu ou autre couleur qui lui donne toute autre destination que l'impression, l'écriture ou le dessin, sera du prix de 1 franc.

La troisième, pour le papier d'une dimension au-dessous de quatre-

vingt décimètres quarrés, du papier deſtiné à l'impreſſion, l'écriture ou au deſſin, ſera du prix de 2 francs.

Et la quatrième, pour le papier de la même dimenſion, gris ou bleu, deſtiné à tout autre uſage d'impreſſion, d'écriture ou de deſſin, ſera du prix de 75 centimes.

VI.

Chaque bande de papier ſera marquée de deux timbres différens.

VII.

Chaque fabricant ſera tenu, à meſure que le papier aura reçu la préparation néceſſaire, de le mettre en rames & ſous enveloppe, ficeler, cacheter ſur le nœud, & ſceller avec la bande de papier remiſe par le prépoſé de la régie, de laquelle on aura retranché un des timbres.

VIII.

Le fabricant qui auroit négligé pendant plus de dix jours de mettre le papier préparé en rames ſera puni de la peine de la confiſcation du papier non ſcellé, & de l'amende d'une ſomme égale au triple de la valeur des bandes de papier qu'il auroit dû employer.

IX.

Les fabricans de papier ne pourront le vendre qu'à la rame & non au détail.

X.

Dans les dix jours de la publication de la préſente loi, les fabricans de papier ſeront tenus de fournir aux prépoſés de l'enregiſtrement de leur arrondiſſement une déclaration contenant les quantités

de papier fabriqué qu'ils ont dans leurs manufactures, dépôts ou magasins ; il leur sera délivré, sous leur récépissé, la quantité de bandes de papier nécessaire pour le sceller ; ils seront tenus d'y procéder en la forme ci-dessus prescrite dans les dix jours suivans. Le timbre de ces bandes de papier sera en couleur rouge.

Pareille déclaration sera fournie par les imprimeurs & les fabricans de papiers destinés à être mis en couleur. Ceux-ci seront pareillement tenus de le mettre en rames & de le sceller en la même forme, de le représenter & d'acquitter les droits de la même manière.

XI.

Pareille déclaration sera fournie par les marchands de papiers ; il leur sera également remis la quantité de bandes de papier pour sceller leurs rames ; celles-ci auront le timbre en couleur rouge.

XII.

Il sera fait aux fabricans & aux marchands de papier une remise de dix pour cent sur le prix des bandes de papier en couleur rouge à eux délivrées.

XIII.

Les préposés de la régie d'enregistrement feront, toutes les fois qu'ils le trouveront convenable, des visites chez les fabricans & marchands de papier ; ils feront exhiber les rames de papier encore scellées sous bandes dont ils seront détenteurs ; ils exigeront d'eux le prix de la bande de celles qu'ils ne pourront représenter : la valeur en sera payée sur-le-champ, sous peine du triple droit, exigible dans les dix jours suivans. Le prix des bandes de papier en couleur rouge sera acquitté pour tout ce qui resteroit en magasin dans le mois de vendémiaire de l'an 8. Cependant si la somme due excédoit celle de 100 fr., elle sera acquittée au moyen d'un billet à ordre à trois mois de date.

XIV.

Toute perſonne qui voudra vendre du papier ſera tenue d'en fournir ſa déclaration au prépoſé de l'enregiſtrement de ſon arrondiſſement : ſavoir, ceux qui exercent actuellement cette profeſſion dans les dix jours de la publication de la préſente loi, & les autres avant d'en acheter pour le revendre, ſous peine de confiſcation du papier ſaiſi.

XV.

Les prépoſés de l'enregiſtrement tiendront un regiſtre ſur lequel ils rapporteront, par article ſéparé, ſous les noms des fabricans & marchands de papier de leur arrondiſſement, le compte des bandes de papier qu'ils leur auront fournies & de celles qu'ils auront payées.

Ils auront de plus un regiſtre particulier diſtribué en caſes, ſur lequel ils rapporteront jour par jour, & par ordre de numéros, la mention des ſommes par eux reçues, & la déſignation du nombre & qualité des bandes de papier payées : ils en délivreront extrait par ordre de numéros correſpondant à la partie intéreſſée, pour lui tenir lieu de récépiſſé.

XVI.

Les fabricans & marchands de papier ſeront tenus de conſerver, du premier jour de chaque année juſqu'au dernier jour des complémentaires ſuivans, les timbres retranchés des bandes à eux délivrées, & le récépiſſé des ſommes par eux payées, pour les remettre, dans le mois de vendémiaire ſuivant, au prépoſé-viſiteur de la régie de l'enregiſtrement, qui leur en fournira décharge, ſous peine d'une amende de 500 fr., mais qui, ſuivant l'exigence des cas, pourra être réduite juſqu'à 25 fr. par le miniſtre des finances, ſur le rapport de la régie de l'enregiſtrement.

XVII.

Les prépoſés de la régie de l'enregiſtrement rangeront à la fin de

chaque année, contradictoirement avec les fabricans de papier, le compte des bandes de papier par eux employées, & rendront compte dans leur procès-verbal des quantités qui avoient été annoncées, dans le commencement de l'année, comme pouvant être fabriquées, & des causes & motifs de la différence.

XVIII.

Les fabricans de papier seront tenus, à compter du jour que la présente loi recevra son exécution, de donner un numéro d'ordre à chacune de leurs rames de papier des quatre qualités ci-dessus mentionnées; & de tenir un registre, sur lequel ils rapporteront, jour par jour, la désignation des numéros vendus, & la désignation des personnes qui les auront achetés. Les ventes seront faites dans l'ordre de leurs numéros.

XIX.

La régie de l'enregistrement tiendra un compte particulier du produit du droit établi par la présente loi, fera connoître la quantité de chacune des bandes de papier payées dans chaque département: ses remises & celles des receveurs seront les mêmes que celles établies sur les autres parties des revenus publics qui lui sont confiées.

XX.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur les changemens devenus nécessaires dans la perception des droits sur les sucres, cafés, thés, & bois de tein-

ture moulus, ſur les encouragemens à accorder aux armemens en courſe & à certains tranſits; ainſi que ſur la néceſſité de fixer quelques points de juriſprudence, dont une fauſſe interprétation aſſure l'impunité aux contrevenans, & enhardit auſſi la fraude; conſidérant que l'intérêt général, & la néceſſité d'améliorer les produits, commandent de s'occuper ſans délai de ces meſures,

Déclare qu'il y a urgence, &, l'urgence déclarée, réſout:

ARTICLE PREMIER.

Les ſucres candis, ou autrement raffinés, accompagnés de certificats de fabrique d'un Etat avec lequel la République ne ſera point en guerre, pourront être importés en payant 25 francs par cinq myriagrammes.

Leſdits ſucres provenans de priſes ou de ſaiſies ſeront admis au même droit.

II.

Les caſſonades blanches paieront le même droit de 25 francs.

III.

Les bois de teinture moulus, venant de l'étranger, paieront 10 fr. par cinq myriagrammes.

IV.

Le droit d'entrée ſur les cafés & ſur les thés étrangers eſt réduit à 15 francs par cinq myriagrammes.

V.

Les droits ſur la cannelle & le girofle ſeront perçus au poids net.

VI.

Les ſucres raffinés en Hollande jouiront du tranſit pour la Suiſſe, en

payant 2 fr. 50 centimes par cinq myriagrammes, à la charge d'être introduits par Anvers, & de sortir par Bourg-libre ou Pontarlier.

VII.

Les cafés étrangers arrivant dans les ports de la Manche, à la destination de la Suisse, jouiront du transit accordé à ceux venant de Hollande par Anvers à la même destination, à la charge de sortir par les deux mêmes bureaux, & tous paieront 2 fr. 50 centimes par cinq myriagrammes.

VIII.

Le droit d'entrée sur les sucres bruts venant de l'étranger est réduit à 2 fr. 50 cent. par cinq myriagrammes : celui sur les sucres têtes & terrés, à l'exception de la cassonade blanche, à 12 fr. 50 cent.

IX.

Les marchandises comprises dans l'art. V de la loi du 10 brumaire an 5, à l'exception des ouvrages en acier poli, des bonneteries, basins, mousselinettes, piqués, casimirs, velours & autres étoffes de laine & coton ou mélangées de ces matières, seront admises lorsqu'elles proviendront de prises faites sur l'ennemi, ou de saisies, en payant les droits du tarif conformément au décret du 19 février 1793.

Les sucres têtes & terrés, ainsi que les cafés provenant desdites prises, & vendus dans les ports de France, paieront seulement cinq pour cent de la valeur.

X.

Les rapports de contraventions aux lois relatives aux importations, exportations & circulation, rédigés dans les formes & délais prescrits par les articles I, II & III, de la loi du 14 fructidor an 3, & affirmés par deux des rédacteurs dans les 24 heures de la clôture, quel qu'en soit le nombre, seront crus jusqu'à inscription de faux, sans qu'il soit besoin de les faire enregistrer, & qu'il puisse être admis

de nullité contre lesdits rapports, que celles résultantes de l'omission des formalités qu'elle prescrit.

XI.

Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, au juge-de-paix, dans le délai fixé par la sommation contenue au rapport pour comparoître devant le juge, ou à la première audience indiquée par la sommation, & dans le même délai de faire le dépôt des moyens de faux & des noms & qualités des témoins qu'il voudra faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

XII.

Le délai de l'assignation sur l'appel, fixé à trois jours par l'article VI de la loi du 14 fructidor an 3, sera augmenté d'un jour par chaque cinq lieues de distance entre la commune où est établi le tribunal de paix & celle où siége le tribunal civil.

XIII.

Les objets saisis pour contraventions aux lois de commerce & prohibition quelconque, dont la main-levée sera accordée par jugemens contre lesquels il y auroit pourvoi en cassation, ne seront remis à ceux au profit desquels lesdits jugemens auroient été rendus, qu'au préalable ils n'aient donné bonne & suffisante caution de leur valeur.

XIV.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.